

NOTE COMMUNE N ° 10 /2005

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 73 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 relatif à la modification de la fiscalité du café .

RESUME

MODIFICATION DE LA FISCALITE DU CAFE

1) L'article 73 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a modifié la fiscalité du café et ce par la soumission des extraits, essences et concentrés de café y compris le café soluble et les préparations à base de café au droit de consommation au taux de **25%** .

2) Les dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour l'année 2005 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005 .

Conformément à la législation fiscale en vigueur au 31 décembre 2004 , les extraits ,essences et concentrés de café y compris le café soluble et les préparations à base de café sont soumis à la TVA au taux de 29% et ne sont pas soumis au droit de consommation. Cependant , le café vert et le café torréfié sont soumis à la TVA au taux de 18% et au droit de consommation au taux de **25 %** .

Aussi , et dans le but d'harmoniser la fiscalité des différents types de café , l'article 73 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a prévu la soumission des extraits , essences et concentrés de café y compris le café soluble et les préparations à base de café au droit de consommation au taux de 25% , et ce à l'instar de ce qui est appliqué aux autres types de café .

Le droit de consommation est dû au titre desdits produits et ce qu'ils soient importés, produits ou conditionnés localement vu que l'opération de conditionnement constitue l'une des étapes de production.

Il s'ensuit que :

- les entreprises qui procèdent au conditionnement des extraits, essences et concentrés de café y compris le café soluble et les préparations à base de café sont tenues de facturer le droit de consommation au titre de leurs ventes locales . Etant signalé qu'elles bénéficient de ce fait de la déduction du droit de consommation ayant grevé lesdits produits destinés au conditionnement lors de l'importation .

- les extraits , essences et concentrés de café y compris le café soluble et les préparations à base de café importés après conditionnement ne sont pas soumis au droit de consommation lors de la vente en l'état sur le marché local. Il s'ensuit que le droit de consommation supporté par ces produits à l'importation fait partie du coût de revient.

Concernant les stocks de café à la date du 31 décembre 2004 vendu à partir du 1^{er} janvier 2005 , il convient de rappeler ce qui suit :

- les produits importés destinés à la vente en l'état ne sont pas soumis au droit de consommation ,
- les produits vendus après être conditionnés localement sont soumis au droit de consommation .

Le tableau ci-dessous résume le régime fiscal en matière de droit de consommation et de TVA en date du 31 décembre 2004 et à partir du 1^{er} janvier 2005.

N° du Tarif douanier	Désignation des Produits	Jusqu'au 31 décembre 2004		A partir du 1 ^{er} janvier 2005	
		D.C %	TVA %	D.C %	TVA %
Ex 21.01	- Extraits, essences et concentrés de café y compris le café soluble et les préparations à base de café .	0	29	25	29

Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour l'année 2005 , les dispositions de l'article 73 de ladite loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005 .

**Le Directeur Général des Etudes
Et de la Législation Fiscales**

Signé : EMNA EL GHARBI